

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D237  
au territoire des communes de AMBLETEUSE et BAZINGHEN  
MANIFESTATION  
tournage de film  
Section hors agglomération  
du 01 août 2022 au 02 août 2022  
de 9h à 20h**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande 11/07/2022, par laquelle Tesselit Productions, fait connaître le déroulement de la manifestation tournage de film, du 01 août 2022 au 2 août 2022,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation de la manifestation tournage de film, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D237 du PR 3+0 au PR 3+874, hors agglomération, le 01 août 2022 au 02 août 2022 de 9h à 20h, circulation coupée ponctuellement moins de 3 minutes, gérée par des signaleurs avec gilet fluo et piquets K10 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AMBLETEUSE et BAZINGHEN,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D237 du PR 3+0 au PR 3+874, hors agglomération, sur le territoire des communes de AMBLETEUSE et BAZINGHEN, du 01 août 2022 au 02 août 2022 de 9h à 20h, pour permettre l'exécution de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé manuellement,

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Wimille,  
Le 29 juillet 2022



Signé électroniquement par  
Patrice DECOBERT  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES